

OBJECT : QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES

Q2. Advenant la nécessité de réaliser des travaux de protection du littoral dans le secteur d'implantation des éoliennes, la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine indique que « le promoteur ne pourrait pas réaliser lui-même l'ouvrage » (DM32, p. 27) qui devrait être réalisé par une autorité publique, soit la municipalité de Grosse-Île puisque le projet se situe sur son territoire.

- a. Comment la municipalité de Grosse-Île perçoit-elle son rôle dans la gestion et la protection du littoral dans le cadre du projet éolien à l'étude ?

La Municipalité de Grosse-Île comprend son rôle comme étant d'assurer l'application de la réglementation relative aux rives, au littoral, aux zones inondables et aux cours d'eau. Lorsque des autorisations supplémentaires sont requises, notamment auprès du ministère de l'Environnement, la Municipalité veille à en informer le promoteur dans les délais appropriés.

- b. Des échanges concernant les responsabilités respectives en matière de protection côtière ont-ils eu lieu dans le cadre du projet ?

À ce stade, aucune répartition formelle des responsabilités n'a été établie concernant d'éventuels travaux de protection du littoral. À cet égard, la Municipalité de Grosse-Île et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine pourraient conclure, en vertu de l'article 576 du Code municipal, une entente intermunicipale afin de réaliser de tels travaux, le cas échéant.

- c. Comment la municipalité évalue-t-elle sa capacité à agir comme autorité publique advenant que des travaux de protection du littoral doivent être réalisés ?

La Municipalité considère que toute intervention de cette nature nécessiterait une évaluation préalable, notamment sur les plans technique, financier et administratif.



Directrice Générale par Intérim